

## **MESSAGE DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT RELATIF À L'ARRÊTÉ OCTROYANT UN CRÉDIT D'ENGAGEMENT DE 680'000 FRANCS AU SERVICE DE LA FORMATION POSTOBLIGATOIRE POUR ASSURER LE FINANCEMENT D'UNE SUBVENTION À LA COOPÉRATIVE ÉCOLE MÉTAL JURA POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE FORMATION PRATIQUE DES MÉTIERS DU MÉTAL**

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet un projet d'arrêté octroyant un crédit d'engagement de 680'000 francs au Service de la formation postobligatoire pour assurer le financement d'une subvention à la coopérative Ecole Métal Jura pour la construction d'un centre de formation pratique des métiers du métal.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

### **I. Contexte**

L'objectif de la décision soumise au Parlement est de soutenir la construction d'un centre de formation pratique dédié aux métiers de constructeur-trice métallique, constructeur-trice d'appareils industriels et aide constructeur-trice métallique.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du développement de la politique de formation du niveau secondaire II et de la volonté politique du Gouvernement de promouvoir et de valoriser des filières de formation professionnelle répondant aux besoins du tissu socio-économique régional. En octroyant un crédit d'engagement au Service de la formation postobligatoire pour assurer le financement d'une subvention pour la construction de l'Ecole Métal Jura (ci-après EMJ), dont le maître d'ouvrage est la Coopérative Ecole Métal Jura (ci-après CEMJ), les autorités jurassiennes apportent leur soutien à une association professionnelle qui s'engage activement en faveur de la formation des jeunes.

La subvention de l'Etat s'intègre dans le dispositif de financement de la formation professionnelle, en appui à un engagement financier substantiel de l'association professionnelle Metaltec Jura.

#### **a. La formation aux métiers de constructeur-trice métallique et constructeur-trice d'appareils industriels**

Les formations CFC/AFP de constructeur-trice métallique et constructeur-trice d'appareils industriels se déroulent sous la forme duale. Pour les apprenti-e-s du canton du Jura et du Jura bernois, la partie théorique est enseignée à la division artisanale du Service de la formation postobligatoire (ci-après DIVART) à Delémont (branches professionnelles et branches générales) et la formation pratique est assurée au sein des entreprises formatrices.

Conformément aux dispositions légales, les associations professionnelles organisent les cours interentreprises (ci-après CIE) pour chaque profession. Dans le cadre du modèle de formation dual, les CIE ont pour but de compléter la formation pratique spécifique dont bénéficie l'apprenti-e dans son entreprise formatrice.

Pour les formations susmentionnées, l'association professionnelle de référence est Metaltec Jura, anciennement Union Jurassienne du Métal. Metaltec Jura est une association patronale regroupant quinze entreprises jurassiennes actives dans la construction de charpentes métalliques, de fenêtres,

de façades, dans la serrurerie ou dans le façonnage du métal. Dans son catalogue de prestations figurent des missions de formation de base et continue. Son implication est grande aussi bien dans l'organisation des CIE que dans la promotion des métiers liés à son secteur d'activité.

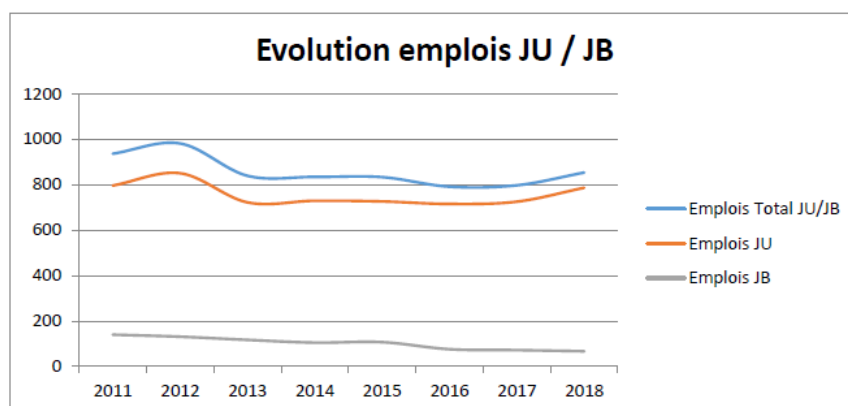
Aujourd'hui, Metaltec Jura organise les CIE pour environ 40 apprenti-e-s pour l'ensemble du canton du Jura et du Jura-bernois. Les apprenti-e-s aide-constructeurs du canton de Neuchâtel suivent également leur formation pratique et théorique dans le canton du Jura, car cette structure n'est pas disponible dans leur canton.

L'association loue actuellement les locaux au Centre d'enseignement des industries de la métallurgie (CEPIM) pour y dispenser les CIE aux apprenti-e-s de la construction métallique du canton du Jura et du Jura bernois.

### Evolution des emplois JU / JB

Statistique secteur construction métallique et constructeur d'appareils industriels

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Unités locales Total JU/JB	82	78	76	75	74	73	72	74
Unités locales JU	54	54	51	54	52	53	53	55
Unités locales JB	28	24	25	21	22	20	19	19
<b>Emplois Total JU/JB</b>	<b>936</b>	<b>981</b>	<b>839</b>	<b>834</b>	<b>833</b>	<b>791</b>	<b>797</b>	<b>853</b>
<b>Emplois JU</b>	<b>796</b>	<b>850</b>	<b>722</b>	<b>729</b>	<b>726</b>	<b>715</b>	<b>725</b>	<b>786</b>
<b>Emplois JB</b>	<b>140</b>	<b>131</b>	<b>117</b>	<b>105</b>	<b>107</b>	<b>76</b>	<b>72</b>	<b>67</b>



Source Office fédéral de la statistique

### Evolution du nombre d'apprenti-e-s suivant les CIE

	Ecole	CIE	2009	2011	2013	2015	2017	2018	2019	2020
Constructeur métallique CFC	DIVART	CEPIM	19	20	20	15	18	24	23	23
Constructeur d'appareils industriels CFC	DIVART	CEPIM	10	13	16	21	10	11	15	13
Aide constructeur métallique AFP	DIVART	CEPIM	1	2	2	0	5	2	2	4
<b>TOTAL</b>			<b>30</b>	<b>35</b>	<b>38</b>	<b>36</b>	<b>33</b>	<b>37</b>	<b>40</b>	<b>40</b>

## **b. CEMJ**

La structure porteuse du projet est la CEMJ. L'unique but de la société coopérative est de mettre à disposition des apprenti-e-s constructeur-trice-s métalliques et constructeur-trice-s d'appareils industriels des locaux fonctionnels et modernes afin d'y enseigner les CIE et autres cours (formation continue, transition).

La CEMJ a été fondée le 30 janvier 2018 par 15 membres fondateurs, tous membres de Metaltec Jura. Elle regroupe actuellement 20 membres.

## **II. Exposé du projet**

### **a. Origine du projet et clause du besoin**

Chaque apprenti-e est appelé-e à suivre, tout au long de sa formation de 4 ans, un total de 40 à 46 jours de CIE pour les constructeur-trice-s métallique et d'appareils industriels et de 24 jours pour les aides constructeur-trice-s métallique.

Depuis l'année 2007, le nombre d'apprenti-e-s n'a cessé d'augmenter. L'accroissement du nombre d'apprenti-e-s nécessite de systématiquement dédoubler les cours étant donné que le local occupé actuellement au CEPIM ne permet d'accueillir qu'une dizaine d'apprenti-e-s à la fois. Ce dédoublement a une incidence sur les prix des cours facturés aux entreprises formatrices.

En outre, l'étroitesse des locaux les rend peu fonctionnels et ne permet pas d'offrir aux apprenti-e-s des conditions de travail et de sécurité optimales. L'organisation des examens de CFC est également perturbée, les ouvrages officiels réalisables par les apprenti-e-s devant parfois être adaptés à la taille des locaux. A défaut, il faut y renoncer et proposer une autre pièce à réaliser ce qui n'est pas souhaitable du point de vue de la formation.

Compte tenu de la volonté de la CEMJ de disposer de manière durable d'un centre de formation pratique fonctionnel, adapté aux dernières techniques et véhiculant une image positive du secteur d'activité, il sera créé un nouvel espace suffisamment grand et adapté aux besoins de la formation des apprenti-e-s de ce secteur d'activité.

### **b. Description du projet**

Un premier projet a été porté à la connaissance du Gouvernement jurassien le 21 février 2013. A cette période, l'EMJ, conçue et dessinée par le bureau Mangeat Wahlen était posée sur le rôle dans la continuité de la ligne architecturale du site de la DIVART. Ce premier projet devisé à plus de 4 millions de francs a dû être abandonné faute de moyens financiers suffisants. Les membres de Metaltec Jura ont remis « l'ouvrage sur le métier », convaincus de l'importance de construire l'EMJ et de promouvoir la profession auprès des jeunes. Aujourd'hui, un projet remodelé s'élève à 3'400'000 francs.

L'EMJ s'intégrera dans le site de la DIVART, en parfaite harmonie avec les bâtiments existants et la ligne architecturale définie par le bureau Mangeat-Wahlen. Au rez-de-chaussée des locaux techniques et sanitaires ainsi qu'un atelier de plus de 300 m<sup>2</sup> offrant 20 postes de travail y seront aménagés. Quant à l'étage, il sera dans un second temps équipé de salles d'ateliers pratiques et de locaux de stockage.

Le projet prévoit la mise à disposition du terrain par le canton avec un droit de superficie d'une durée de 50 ans. La société CEMJ obtiendra ainsi une garantie de l'Etat, qui s'engagera à reprendre le bâtiment en cas d'insolvabilité de la société coopérative.

Le projet architectural a été finalisé en concertation avec la Section des bâtiments et des domaines (SBD). Le projet va répondre au standard Minergie-P ou équivalent, condition pour l'octroi de la subvention selon l'article 6 de l'ordonnance cantonale sur l'énergie (OEn ; RSJU 730.11). L'étude énergétique sera validée lors du traitement de la demande de permis de construire.

L'implantation de la halle à proximité de la DIVART renforcera l'attractivité du pôle de formation professionnelle situé « En Dozière » et correspond à une logique forte de complémentarités et de synergies. La construction de « l'École jurassienne du bois » a permis de valoriser ces formations, voire de les consolider avantageusement pour le canton du Jura, puisque dès août 2013, l'ensemble des apprenti-e-s jurassien-ne-s et bernois-e-s de la menuiserie et de l'ébénisterie suivent leurs cours théoriques et pratiques, ainsi que les CIE, sur le site, confirmant cette tendance aujourd'hui à associer de manière étroite écoles professionnelles et centres de formation pratique. Les synergies à exploiter par rapport aux infrastructures présentes sont aussi intéressantes pour les différentes parties, notamment pour l'Etat (utilisation de la cafétéria de la DIVART, occupation d'autres infrastructures, ...).

### III. Effets du projet

La construction de l'EMJ offrira une véritable vitrine des professions du secteur métallique. L'objectif de l'association est de doubler le nombre de jeunes en formation dans ce secteur d'activité dans un espace de 5 ans.

Liste des intérêts :

1. Cours interentreprises (CIE) : l'intérêt premier porte sur la politique de formation pour les métiers concernés. Cette nouvelle infrastructure permettra de renforcer la formation pratique aux CFC de la branche en offrant des conditions modernes et optimales et des locaux adaptés aux normes notamment en matière de sécurité. En outre, les jeunes débutant une formation initiale pourront bénéficier de cours d'introduction pratique les premiers mois de leur apprentissage. Ainsi, les entreprises formatrices se verront déchargées de l'apprentissage des gestes de base du métier aux nouveaux/nouvelles apprenti-e-s.
2. Procédures de qualifications CFC et AFP : la qualité et la sécurité des procédures d'exams seront améliorées.
3. Formation continue : l'école constituera une base de développement de l'offre en matière de formation continue :
  - Elle permettra d'envisager des cours de mise à niveau, en particulier pour les intérimaires des sociétés de placement. Plusieurs d'entre elles ont déjà manifesté leur intérêt auprès de Metaltec Jura.
  - Elle permettra de mettre en œuvre de nouvelles offres de formation continue notamment en collaboration avec AvenirFormation.
  - Elle permettra de former les personnes en recherche d'emploi, en collaboration aussi avec les services de l'emploi.
4. Des interactions et des développements avec les formations à d'autres métiers sont attendus :
  - L'Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA) a déjà manifesté son intérêt de louer les locaux et d'y dispenser des cours interentreprises. En effet, les installations de soudure utilisées jusqu'alors à la DIVART ont été démantelées.
  - Le nouveau bâtiment permettra de développer de nouvelles offres de formation dans le domaine de la logistique et de la sécurité (engins de manutention et levage). Les métiers du métal utilisent aussi de nombreux engins et sont confrontés à des

problèmes de manutention, notamment en ce qui concerne la sécurité. Des collaborations sont déjà envisagées avec l'Association suisse pour la formation en logistique (ASFL).

5. Le centre de formation sera également un outil de promotion et de valorisation des métiers du métal :
  - a. transitions et préapprentissage ;
  - b. découverte aux élèves de la scolarité obligatoire ;
  - c. structure pour favoriser les échanges bilingues avec la région Bâle/Berne.

Dans ce contexte, le projet s'inscrit dans le soutien actif à l'ensemble de l'industrie du métal.

Le tissu économique jurassien peut se targuer de disposer d'entreprises dans le domaine de la construction métallique compétentes et jouissant, à l'intérieur comme à l'extérieur du canton, d'une excellente réputation. La construction d'une telle halle de formation ne peut que renforcer à la fois la qualité de la formation dispensée au sein de ces entreprises et l'attractivité des métiers dans ce domaine. Il s'agit donc d'un point de vue du développement économique d'un projet porteur et d'un bon investissement.

#### **IV. Bases légales**

Les bases légales relatives à une demande de subventionnement de la société coopérative de l'Ecole Métal Jura pour ce projet figurent à l'article 114 alinéa 2, de la loi du 1er octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et la formation continue (LEST ; RSJU 412.11) ainsi qu'à l'article 4, alinéas 3, lettre f, et 4, du décret du 12 décembre 2012 concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (RSJU 413.611).

##### **a. Contribution financière**

C'est notamment l'article 4 du décret qui définit les modalités d'une contribution financière de l'Etat :

<sup>3</sup> *Peuvent donner lieu à l'octroi d'une subvention de l'Etat :*

*f) les constructions nécessaires pour atteindre les buts de la formation générale et professionnelle qui ne peuvent être financées d'une autre manière.*

<sup>4</sup> *En règle générale, la subvention s'entend d'un forfait déterminé, le cas échéant, en fonction des contributions fédérales correspondantes. Le Gouvernement arrête les forfaits, ainsi que les subventions fixées d'une autre manière. La subvention de l'Etat s'élève au maximum à la moitié des frais pris en considération.*

Les modalités d'octroi de la subvention se réfèrent également à la loi sur les subventions (RSJU 621) et sont mentionnées dans le projet d'arrêté ci-joint. Ainsi la présente subvention est attribuée exclusivement au projet de construction de l'EMJ conformément aux plans transmis par la société coopérative et qui ont été validés par son assemblée générale du 22 novembre 2019.

Le présent projet s'inscrit dans la volonté d'une association professionnelle organisant des cours interentreprises de prendre l'initiative de l'investissement en infrastructures et en équipements, tout en assurant la construction, la propriété et le financement.

## b. Droit de superficie et intégration dans les infrastructures existantes

Il est prévu d'accorder un droit de superficie d'une durée de 50 ans à la CEMJ pour lui permettre de construire l'EMJ. L'autorité compétente pour ce faire se détermine en fonction de la valeur de la transaction immobilière. Sur la base des usages locaux, cette valeur peut en l'espèce être estimée à 2'600 francs par an, soit 130'000 francs au total. Au vu de ce montant, il apparaît que le Gouvernement est compétent.

Le Gouvernement accordera ce droit de superficie à titre gratuit.

Il est prévu de faire figurer dans l'acte constitutif du droit de superficie qu'à l'échéance dudit droit, et sauf renouvellement de celui-ci, la RCJU versera un montant de 170'000 francs, à titre d'indemnité de retour. Ce montant est proportionnellement identique à celui qui a été admis pour l'Ecole du bois (6,25%).

## V. Financement et incidences financières pour l'Etat

### a. Plan de financement

Le coût du projet est évalué à 3'400'000 francs. Le plan de financement repose sur les apports suivants :

<b>Besoin de financement</b>		<b>3'400'000.-</b>	<b>100%</b>
<b>Subventions et fonds confirmés :</b>		<b>980'000.-</b>	<b>29%</b>
Fonds Metaltec Jura	100'000.-		
Subvention AM Suisse	100'000.-		
Loterie Romande	300'000.-		
Fondation FIER	40'000.-		
Fonds pour le soutien aux formations professionnelles (FSFP)	150'000.-		
Terrain mis à disposition par le canton	90'000.-		
Apport des membres	200'000.-		
<b>Subventions RCJU demandée :</b>		<b>680'000.-</b>	<b>20%</b>
<b>Solde à financer (emprunt bancaire et recherche de fonds)</b>		<b>1'740'000.-</b>	<b>51%</b>

Plusieurs actions sont actuellement en cours pour rechercher ces fonds. Le projet ne débutera que si les fonds encore recherchés sont trouvés. Le Fonds pour le soutien aux formations professionnelles (FSFP) entrera en matière sur une contribution financière aux équipements pour un montant de 150'000 francs<sup>1</sup>.

## **b. Demande de subventionnement**

Compte tenu de la subvention de 500'000 francs que le Parlement jurassien a accepté de verser en 2008 à l'Association jurassienne des menuisiers, charpentiers et ébénistes (AJMCE), la société coopérative de l'École Métal Jura sollicite une participation de l'Etat proportionnellement identique.

Partant de cela, le Gouvernement propose d'octroyer une subvention cantonale à hauteur de 20% du coût total de l'investissement, (3'400'000 francs terrain compris), soit de 680'000 francs. Les enjeux de formation décrits ci-dessus et le développement de la branche dans notre région justifie pleinement cet engagement.

Le 21 décembre 2016, le Parlement jurassien a approuvé la planification des investissements pour la période 2017-2021. Dans celle-ci, figure une subvention de 500'000 francs en faveur de l'École Métal Jura. La proposition de subventionnement pour l'EMJ du Gouvernement jurassien implique les modifications suivantes en termes d'investissement :

- pour 2020 : pas de versement ;
- pour 2021 : versement de 250'000 francs ;
- pour 2022 : versement de 430'000 francs.

La contribution financière de 680'000 francs de l'Etat est unique et sera inscrite pour 250'000 francs au budget d'investissement 2021 et le solde au budget d'investissement 2022 du Service de la formation postobligatoire.

## **c. Implications financières pour l'Etat**

Le tableau ci-dessous présente les implications financières du projet pour l'Etat.

	<b>PRESTATIONS DE LA RCJU</b>	<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>
<b>A)</b>	Subvention cantonale à la construction	680'000 francs	
<b>B)</b>	Droit de superficie de 50 ans pour la surface totale de terrain de 698 m <sup>2</sup> selon le projet définitif	Droit de superficie mis à disposition gratuitement par l'Etat (valeur de redevance annuelle de l'ordre de 2600 francs)	
<b>C)</b>	Subventionnement courant des cours interentreprises		Conformément aux dispositions générales, les cours interentreprises font l'objet d'un subventionnement par l'Etat par jour et par apprenti-e.

<sup>1</sup> Décision du Conseil de direction du 10 avril 2018 concernant le versement d'une contribution de 150'000 francs destinée à financer les équipements et les installations sous réserve de l'approbation du projet par le Parlement jurassien et de l'attribution de la subvention cantonale. En outre, cette décision n'engage pas l'Etat jurassien dans la perspective d'un soutien financier pour la réalisation du projet.

<b>D)</b>	Infrastructures générales mises à disposition de la CEMJ à la base (places de parc, raccordement au système de production de chaleur, restaurant scolaire)	Raccordements au système de production de chaleur à charge de la CEMJ	Frais de chauffage facturés à la CEMJ selon frais effectifs réglés par la convention
<b>E)</b>	Infrastructures générales mises à disposition de la CEMJ en fonction des besoins (auditoire, halles de gymnastique, etc)		Locations facturés à la CEMJ conformément aux règles en la matière et en fonction des utilisations
<b>F)</b>	Conciergerie		Prestations possibles facturées à la société coopérative par la Section des bâtiments et des domaines
<b>G)</b>	Maintenance du réseau informatique		Prestation prise en charge par la DIVART dans le cadre de son budget.

Le devis de 2'700'000 francs concerne la construction du bâtiment. Les installations et les équipements s'ajoutent et s'élèvent à 700'000 francs.

Le droit de superficie que l'Etat accordera gratuitement représente une valeur estimée, sur la base des usages locaux, à 2'600 francs par an. Le terrain mis à disposition relève du patrimoine financier et présente une valeur de marché estimée à environ 90'000 francs.

## VI. Conclusion

Le Gouvernement recommande au Parlement d'adopter l'arrêté de crédit de 680'000 francs pour assurer le financement d'une subvention à la Coopérative Ecole Métal Jura afin que la construction de l'Ecole Métal Jura sur le site « En Dozière » à Delémont bénéficie des mêmes modalités de soutien et de collaboration que celles qui ont été choisies et sont actuellement en vigueur pour l'Ecole du Bois.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 16 février 2021

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

  
Nathalie Barthoulot  
Présidente



  
Gladys Winkler Docourt  
Chancelière d'État

Annexes :

- Projet d'arrêté ;
- Statuts de la Coopérative de l'Ecole Métal Jura ;
- Rapport de l'organe de révision sur le contrôle restreint de la Coopérative Ecole Métal Jura ;
- Plan de fonctionnement de l'Ecole Métal Jura.

# **Statuts de la Coopérative de l'École Métal Jura**

*Statuts du 30 janvier 2018*

## **Section 1 : Raison sociale, siège et but**

### **Article premier Raison sociale, siège, durée**

<sup>1</sup> Sous la raison sociale

### **Coopérative de l'École Métal Jura**

est constituée une coopérative d'utilité publique au sens des articles 828 et suivants du Code des obligations.

<sup>2</sup> Le siège et le for se trouvent à Delémont.

<sup>3</sup> La durée de la coopérative est illimitée.

### **Art. 2 But**

La coopérative a pour but de construire l'École Métal Jura et de louer les locaux, notamment à l'association patronale dénommée Metaltec Jura.

## **Section 2 : Qualité de membre**

### **Art. 3 Acquisition**

<sup>1</sup> Toute personne physique ou morale qui s'engage à acquérir au moins une part sociale peut demander par écrit son admission en qualité de membre.

<sup>2</sup> Le nombre des membres de la coopérative est illimité.

<sup>3</sup> La qualité de membre naît avec le paiement complet des parts sociales souscrites.

<sup>4</sup> L'administration se prononce sur l'admission des nouveaux membres.

<sup>5</sup> L'administration peut lier l'admission des nouveaux membres à des conditions ou refuser l'admission sans indication de motifs.

#### **Art. 4 Perte de la qualité de membre**

<sup>1</sup> La qualité de membre prend fin par la sortie de la personne morale, par son exclusion ou par sa dissolution. Elle se termine en outre automatiquement si un membre sort de l'Association Metaltec Jura.

<sup>2</sup> Les prétentions financières résultant de la perte de la qualité de membre sont réglées à l'article 10 des statuts.

#### **Art. 5 Sortie**

<sup>1</sup> La sortie de la coopérative ne peut survenir que pour la fin d'un exercice annuel avec un préavis d'au moins un an notifié par écrit.

<sup>2</sup> Dans des cas justifiés et dans la mesure où les intérêts de la coopérative sont préservés, l'administration peut autoriser un délai de résiliation réduit ou pour une autre échéance.

#### **Art. 6 Exclusion**

<sup>1</sup> L'administration peut exclure un membre en cas d'atteinte aux intérêts de la société ou s'il néglige ses obligations financières envers la société.

<sup>2</sup> La décision d'exclusion doit être notifiée par lettre recommandée avec indication des motifs et des voies de droit.

<sup>3</sup> Le membre exclu a le droit d'introduire un recours auprès de l'assemblée générale dans les 30 jours dès réception de l'avis d'exclusion, par lettre recommandée. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

<sup>4</sup> La décision prononcée par l'assemblée générale sur un recours rejeté contre une décision d'exclusion peut être contestée dans le délai de trois mois auprès du juge, au sens de l'article 846 al. 3 CO.

<sup>5</sup> En cas d'exclusion, les parts sociales doivent être remboursées à la fin de l'exercice annuel en cours dans la mesure fixée à l'article 10 des présents statuts.

#### **Art. 7 Décès**

La qualité de membre individuel s'éteint par le décès.

### **Section 3 : Parts sociales, remboursement et responsabilité**

#### **Art. 8 Parts sociales**

<sup>1</sup> Chaque membre est tenu d'acquiescer au moins une part sociale de CHF 1'000.-.

<sup>2</sup> Les parts sociales doivent être entièrement libérées.

<sup>3</sup> L'administration peut émettre en tout temps de nouvelles parts sociales. Des certificats représentant plusieurs parts sociales peuvent être établis.

<sup>4</sup> Les parts sociales indiquent le nom des membres de la coopérative et constituent la légitimation de la qualité de membre.

### **Art. 9 Transfert**

<sup>1</sup> Lorsque des parts sociales sont cédées par les membres à des tiers, l'acquéreur ne devient membre que lors de son admission par l'administration conformément à l'article 3 des présents statuts.

<sup>2</sup> Jusqu'à l'admission de l'acquéreur, tous les droits personnels attachés à la qualité de membre restent au cédant.

### **Art. 10 Remboursement**

Les membres sortants ont droit au remboursement de la valeur de leur part sociale établie sur la base de l'actif net de la société, mais pas au-delà de CHF 500.00 par part sociale. Il n'existe pas d'autres droits à l'avoir social.

### **Art. 11 Responsabilité**

La fortune sociale répond seule des engagements de la société. Toute responsabilité personnelle des membres ou toute obligation de faire des versements supplémentaires est exclue.

## **Section 4 : Organes de la société**

### **Art. 12 Organes**

Les organes de la coopérative sont :

1. L'Assemblée générale
2. L'administration
3. L'organe de révision, pour autant qu'il soit requis (voir article 22 ci-après)

### **Art. 13 Assemblée générale**

<sup>1</sup> L'assemblée générale des membres est l'organe suprême de la société.

<sup>2</sup> L'Assemblée générale a le droit :

- a) d'adopter et modifier les statuts ;
- b) de nommer et révoquer le/la président-e, les membres de l'administration et l'éventuel organe de révision ;
- c) d'approuver le rapport annuel de l'administration, et les comptes consolidés, pour autant que de tels comptes doivent être établis ;
- d) d'approuver les comptes annuels ;
- e) de donner décharge aux administrateurs ;
- f) d'approuver le budget ;

- g) de statuer sur les recours contre des décisions d'exclusion prises par l'administration ;
- h) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

#### **Art. 14 Convocation**

<sup>1</sup> L'assemblée générale est convoquée par l'administration et, au besoin, par l'organe de révision. Elle doit être convoquée par l'administration lorsque la demande en est faite par un dixième au moins des membres ou, si la société compte moins de 30 membres, par au moins trois d'entre eux.

<sup>2</sup> L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

<sup>3</sup> La convocation à l'assemblée générale est adressée 20 jours au moins avant la date de sa réunion, par écrit, aux membres. Les objets portés à l'ordre du jour sont indiqués dans la convocation. Dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées doit y être indiquée.

<sup>4</sup> Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale. Demeurent réservées les décisions prises par une assemblée universelle dans le sens de l'article 884 CO.

#### **Art. 15 Droit de vote**

<sup>1</sup> Chaque membre possède une voix à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par une personne vivant en ménage commun avec lui et ayant l'exercice des droits civils ou par un autre membre, sur la base d'une procuration écrite. Un membre ne peut pas représenter plus d'un autre membre en plus de lui-même.

<sup>2</sup> Les personnes qui ont coopéré d'une manière quelconque à la gestion des affaires sociales ne peuvent prendre part à la décision qui donne ou refuse décharge à l'administration (art. 887 CO).

#### **Art. 16 Présidence, procès-verbal**

<sup>1</sup> L'assemblée générale est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre désigné par l'administration.

<sup>2</sup> Le président nomme les scrutateurs et le rédacteur du procès-verbal.

<sup>3</sup> Le procès-verbal doit mentionner :

- a) noms, prénoms de tous les membres présents ou représentés à l'assemblée générale ;
- b) les décisions et le résultat des élections ;
- c) les demandes de renseignement et les réponses données ;
- d) les déclarations dont les membres demandent l'inscription.

<sup>4</sup> Le procès-verbal doit être signé par le président et le rédacteur du procès-verbal.

### **Art. 17 Décisions**

<sup>1</sup> Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises. Au second tour de scrutin, la majorité relative décide.

<sup>2</sup> La majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire pour la révision des statuts. Pour les décisions qui tendent à introduire ou à aggraver la responsabilité individuelle, la majorité doit réunir les trois quarts de tous les membres. Demeure réservé en outre l'article 27 des présents statuts.

<sup>3</sup> Les élections et votes ont lieu à main levée dans la mesure où l'assemblée générale n'en décide pas autrement.

<sup>4</sup> En cas d'égalité de voix, le président dispose d'une seconde voix lors de décisions, le sort décide lors d'élection.

### **Art. 18 Administration**

<sup>1</sup> L'administration se compose de trois personnes au moins élues par l'assemblée générale pour trois ans et rééligibles, qui doivent être en majorité des membres.

<sup>2</sup> Le président de l'administration est nommé par l'assemblée générale. Au surplus, l'administration se constitue elle-même. Elle peut désigner un secrétaire qui n'appartient pas à l'administration.

<sup>3</sup> La durée de fonction prend fin le jour de l'assemblée générale ordinaire concernée. En cas d'élections complémentaires pendant une durée de fonction, les nouveaux membres de l'administration terminent la durée de fonction de leurs prédécesseurs.

### **Art. 19 Séance, procès-verbal**

<sup>1</sup> L'administration est convoquée par le président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année. Chaque membre de l'administration peut exiger par écrit la convocation d'une séance de l'administration en indiquant l'objet qu'il désire voir porté à l'ordre du jour.

<sup>2</sup> Un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, enregistre les délibérations.

### **Art. 20 Décisions**

<sup>1</sup> L'administration peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente. Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents.

<sup>2</sup> Le président vote également ; en cas d'égalité de voix, il dispose d'une seconde voix.

<sup>3</sup> Les décisions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres de

l'administration. Une décision par écrit est prise dans la mesure où la majorité de tous les membres de l'administration y a souscrit. Ces décisions doivent également être enregistrées dans le procès-verbal.

## **Art. 21 Pouvoirs**

<sup>1</sup> La gestion et la représentation de la société envers les tiers incombe à l'administration. Elle décide sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées ou réservées à l'assemblée générale ou à d'autres organes de la société par la loi ou les présents statuts.

<sup>2</sup> L'administration a en particulier les attributions et obligations suivantes :

- préparer les délibérations de l'assemblée générale et exécuter les décisions de celle-ci;
- décider de l'admission et de l'exclusion des membres, sous réserve du droit de recours contre les exclusions (art. 6 des présents statuts);
- nommer les personnes autorisées à signer et fixer leur mode de signature;
- déterminer la politique de l'entreprise;
- surveiller et contrôler la gestion de la société;
- fixer les traitements et les indemnités des organes de la société;
- conclure les contrats relatifs aux droits réels immobiliers;
- fixer l'exercice social.

<sup>3</sup> L'administration peut déléguer tout ou partie des tâches transmissibles à ses membres ou à des tiers. Dans ce cas, elle doit établir un règlement d'organisation réglant au moins les tâches déléguées, énumérant concrètement ces tâches et compétences et fixant l'obligation de faire rapport à l'administration.

## **Art. 22 Organe de révision**

<sup>1</sup> Si un contrôle ordinaire ou restreint doit être exécuté, l'assemblée générale doit élire un organe de révision pour la durée d'un exercice social.

<sup>2</sup> Moyennant le consentement de tous les membres, il peut être renoncé au contrôle restreint lorsque l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle. Cette renonciation est également valable pour les années qui suivent.

<sup>3</sup> Chaque membre a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. L'assemblée générale doit alors élire un organe de révision.

<sup>4</sup> Peuvent exiger un contrôle ordinaire des comptes annuels par un organe de révision :

- a. 10% des membres ;
- b. les membres qui, ensemble, représentent au moins 10% du capital social ;

### **Art. 23 Obligations**

En ce qui concerne l'indépendance et les attributions de l'organe de révision, les articles 728ss CO s'appliquent.

### **Art. 24 Responsabilité**

<sup>1</sup> Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion, de la révision ou de la liquidation répondent envers la société du préjudice qu'elles causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

<sup>2</sup> Pour ce qui concerne la responsabilité lors de la violation intentionnelle ou par négligence des devoirs légaux en cas d'insolvabilité de la société, l'article 917 CO s'applique.

## **Section 5 : Comptabilité et emploi du bénéfice**

### **Art. 25 Comptabilité**

<sup>1</sup> La comptabilité et la présentation des comptes doivent être tenues conformément aux dispositions des articles 957ss CO.

<sup>2</sup> L'administration doit déposer le rapport de gestion avec le rapport de l'organe de révision (si un contrôle ordinaire ou restreint doit être exécuté) au siège de la société 10 jours au moins avant l'assemblée générale afin que les membres puissent les consulter.

### **Art. 26 Emploi du bénéfice net**

Un bénéfice net de l'exploitation rentre pour le tout dans la fortune de la société.

## **Section 6 : Dissolution et liquidation de la société**

### **Art. 27 Décision de dissolution**

La décision de l'assemblée générale relative à la dissolution de la société requiert une majorité des trois quarts des voix émises (art. 888 al. 2 CO).

### **Art. 28 Affectation d'un excédent de liquidation**

<sup>1</sup> L'administration se charge de la liquidation selon les prescriptions légales et statutaires.

<sup>2</sup> Si la liquidation donne lieu à un excédent d'actif après extinction de toutes les dettes et remboursement des parts sociales, cet excédent doit être affecté à une institution, désignée par l'assemblée générale, exonérée des impôts à raison de son utilité publique et poursuivant un but promouvant le but de Metaltec Jura.

## Section 7 : Publications et communication

### Art. 29 Publications

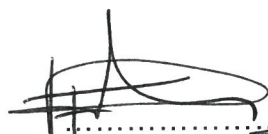
Les publications de la société ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce. L'administration peut désigner d'autres organes de publication.

### Art. 30 Communications


Les communications de la société aux membres sont adressées par écrit ou par courriel. Demeure réservé l'article 14 al. 3 ci-dessus et, si les conditions sont satisfaites, l'avis public conformément à l'article 882 al. 2 CO.

*Les présents statuts ont été établis lors de la fondation de la société le 30 janvier 2018.*

*Porrentruy, le 30 janvier 2018*



.....  
**Francis Dubey**  
Président



.....  
**Jean-Jacques Maître**  
Vice-président



.....  
**Vincent Bédât**  
Secrétaire

**RAPPORT DE L'ORGANE DE REVISION  
SUR LE CONTRÔLE RESTREINT**

avec  
COMPTES ANNUELS  
au 31 décembre 2019

de la

**Coopérative de l'Ecole Métal Jura**

**Delémont**

A3078/3/og 29.06.2020

Rue de la Gare 4  
Case postale 243  
2350 Saignelégier  
**+41 32 951 24 60**

Rue Achille-Merguin 18  
Case postale 68  
2900 Porrentruy  
**+41 32 465 11 80**

## **Rapport de l'organe de révision sur le contrôle restreint**

à l'assemblée générale de la

### **Coopérative de l'Ecole Métal Jura, Delémont**

En notre qualité d'organe de révision, nous avons contrôlé les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de la Coopérative de l'Ecole Métal Jura pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2019.

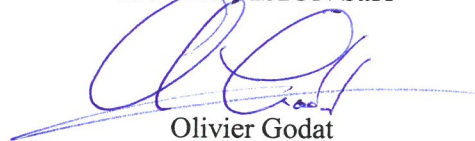
La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe à l'administration, alors que notre mission consiste à contrôler ces comptes. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément et d'indépendance.

Notre contrôle a été effectué selon la Norme suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées. Un contrôle restreint englobe principalement des auditions, des opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entreprise contrôlée. En revanche, des vérifications des flux d'exploitation et du système de contrôle interne ainsi que des auditions et d'autres opérations de contrôle destinées à détecter des fraudes ou d'autres violations de la loi ne font pas partie de ce contrôle.

Lors de notre contrôle, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que les comptes annuels ne sont pas conformes à la loi et aux statuts.

Porrentruy, le 29 juin 2020

**GNG REVISION Sàrl**



Olivier Godat

Expert-réviseur agréé  
(responsable du mandat)

### **Annexes :**

- Comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe)

**Coopérative de  
l'Ecole Métal Jura  
Delémont**

**BILAN AU 31 DECEMBRE 2019**

	Notes	31.12.2019 CHF	31.12.2018 CHF
<b>ACTIF</b>			
<b>Actif circulant</b>			
Trésorerie		68'588.70	49'797.40
<b>Total de l'actif circulant</b>		<b>68'588.70</b>	<b>49'797.40</b>
<b>Actif immobilisé</b>			
Immobilisations financières		99'923.70	99'971.70
- Projet Ecole du Métal, solde actif du compte de construction		99'923.70	99'971.70
<b>Total de l'actif immobilisé</b>		<b>99'923.70</b>	<b>99'971.70</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		<b>168'512.40</b>	<b>149'769.10</b>
<b>PASSIF</b>			
<b>Capitaux étrangers à court terme</b>			
Passifs de régularisation		15'912.45	4'406.45
<b>Total des capitaux étrangers à court terme</b>		<b>15'912.45</b>	<b>4'406.45</b>
<b>Capitaux étrangers à long terme</b>			
Fonds de financement de l'Ecole du Métal	3.1	0.00	22'362.65
Fonds de l'association Metaltec Jura - étude de projet	3.2	28'599.95	0.00
Fonds de l'association Metaltec Jura	3.3	100'000.00	100'000.00
<b>Total des capitaux étrangers à long terme</b>		<b>128'599.95</b>	<b>122'362.65</b>
<b>Capitaux propres</b>			
Capital social		24'000.00	23'000.00
Résultat de l'exercice		0.00	0.00
<b>Total des capitaux propres</b>		<b>24'000.00</b>	<b>23'000.00</b>
<b>TOTAL DU PASSIF</b>		<b>168'512.40</b>	<b>149'769.10</b>

**Coopérative de  
l'Ecole Métal Jura  
Delémont**

**COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE 2019**

	Notes	2019 CHF	2018 (30.1 - 31.12.18) CHF
<b>Produits : Prélèvement sur les Fonds</b>		<b>33'762.70</b>	<b>26'716.30</b>
- Prélèvement s/fonds de financement de l'Ecole du Métal	3.1	22'362.65	26'716.30
- Prélèvement s/fonds de l'association Metaltec Jura - étude de projet	3.2	11'400.05	0.00
<b>Charges d'exploitation :</b>		<b>-33'762.70</b>	<b>-26'716.30</b>
- Loyer (stockage ventilation)		0.00	-300.00
- Honoraires et frais d'étude		-12'924.00	0.00
- Frais de secrétariat et de comptabilité		-13'223.00	-16'691.05
- Indemnités et frais de séances		-7'248.80	-7'070.30
- Honoraires juridiques		0.00	-2'504.25
- Autres frais administratifs		-366.90	-150.70
<b>Résultat de l'exercice</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

**BILAN AU 31 DECEMBRE 2019**

	<b>2019</b>	<b>2018</b>
	<b>CHF</b>	<b>CHF</b>
<b>1. INDICATIONS SUR LA SOCIETE</b>		
<b>Raison de commerce, forme juridique et siège</b>		
La Coopérative de l'Ecole Métal Jura est une société coopérative créée le 30 janvier 2018 et qui a son siège à Delémont.		
<b>Moyenne annuelle des emplois à plein temps</b>		
La société n'a pas d'employés.		
<b>2. PRINCIPES D'EVALUATION</b>		
Les principes d'évaluation utilisés dans les présents comptes annuels sont conformes aux exigences du droit comptable suisse.		
<b>3. FONDS</b>		
<b>3.1 Fonds de financement de l'Ecole du Métal</b>		
<b>Solde au 01.01.</b>	<b>22'362.65</b>	<b>0.00</b>
Apport de Metaltec Jura	0.00	49'978.95
Prélèvement	-22'362.65	-26'716.30
<b>Solde au 31.12.</b>	<b>0.00</b>	<b>22'362.65</b>
<b>3.2 Fonds de l'association Metaltec Jura - étude de projet</b>		
<b>Solde au 01.01.</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Apport de Metaltec Jura	40'000.00	0.00
Prélèvement	-11'400.05	0.00
<b>Solde au 31.12.</b>	<b>28'599.95</b>	<b>0.00</b>
<b>3.2 Fonds de l'association Metaltec Jura</b>		
<b>Solde au 01.01.</b>	<b>100'000.00</b>	<b>0.00</b>
Apport de Metaltec Jura	0.00	100'000.00
<b>Solde au 31.12.</b>	<b>100'000.00</b>	<b>100'000.00</b>

**PLAN DE FONCTIONNEMENT**

<b>Produits</b>	<b>Année 0</b>	<b>Année 1</b>	<b>Année 2</b>	<b>Année 3</b>	<b>Année 4</b>
Cours d'introduction apprentis 1 <sup>ère</sup> année		100'000.-	135'000.-	150'000.-	175'000.-
Recettes des cours 1 à 4	98'000.-	120'000.-	140'000.-	160'000.-	180'000.-
Produits cours de formation continue		2'500.-	5'000.-	5'000.-	5'000.-
Location à Avenir Formation	2'900.-	3'500.-	5'000.-	5'000.-	5'000.-
Location à l'UPSA	2'500.-	4'500.-	4'500.-	5'000.-	5'000.-
Location cours pour personnel intérimaire		42'000.-	100'000.-	132'000.-	150'000.-
<b>Totaux</b>	<b>103'400.-</b>	<b>272'500.-</b>	<b>389'500.-</b>	<b>457'000.-</b>	<b>520'000.-</b>

<b>Charges</b>	<b>Année 0</b>	<b>Année 1</b>	<b>Année 2</b>	<b>Année 3</b>	<b>Année 4</b>
Salaires moniteurs - Cours d'introduction apprentis 1 <sup>ère</sup> année		60'000.-	70'000.-	80'000.-	85'000.-
Frais cours 1	15'000.-	18'000.-	20'500.-	25'000.-	25'000.-
Salaires et charges sociales des moniteurs cours 2-3-4	42'000.-	60'000.-	60'000.-	65'000.-	70'000.-
Salaire moniteur cours formation continue		1'000.-	2'500.-	5'000.-	5'000.-
Salaire moniteur cours personnel intérimaire		30'000.-	50'000.-	55'000.-	60'000.-
Location École du Métal (y compris charges) + Cepim (8'400.-)	22'400.-	40'400.-	55'400.-	55'400.-	57'400.-
Frais matériel et outils	15'000.-	30'000.-	40'000.-	50'000.-	60'000.-
Frais de secrétariat et gestion	8'000.-	15'000.-	25'000.-	28'000.-	30'000.-
Frais de port et banque	300.-	500.-	500.-	1'000.-	1'000.-
<b>Totaux</b>	<b>102'700.-</b>	<b>254'900.-</b>	<b>323'900.-</b>	<b>364'400.-</b>	<b>393'400.-</b>

<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>Année 0</b>	<b>Année 1</b>	<b>Année 2</b>	<b>Année 3</b>	<b>Année 4</b>
	700.-	17'600.-	65'600.-	92'600.-	126'600.-

**ARRETE OCTROYANT UN CREDIT D'ENGAGEMENT DE 680'000 FRANCS AU SERVICE DE LA FORMATION POSTOBLIGATOIRE POUR FINANCER UNE SUBVENTION A LA COOPERATIVE ECOLE METAL JURA POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE FORMATION PRATIQUE DES METIERS DU METAL**

du

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 84, lettre g, de la Constitution cantonale (1),

vu les articles 45, alinéa 3, et 49 à 51 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales (2),

vu l'article 114, alinéa 2, de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue (3),

vu l'article 4, alinéas 3, lettre f, et 4, du décret du 12 décembre 2012 concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (4),

*arrête :*

Article premier Un crédit d'engagement de 680'000 francs est accordé au Service de la formation postobligatoire.

Art. 2 Il est destiné à financer une subvention cantonale de 20% à la Coopérative Ecole Métal Jura pour la construction d'un centre de formation pratique des métiers du métal en Dozière, à proximité de la division artisanale du Service de la formation postobligatoire à Delémont.

Art. 3 Le Gouvernement statue sur l'octroi de la subvention.

Art. 4 Ce montant est imputable aux budgets 2021 et 2022 du Service de la formation postobligatoire, selon les modalités suivantes :

- budget 2021 : 250'000 francs, rubrique 515.5660.02.
- budget 2022 : 430'000 francs, rubrique 515.5660.02.

(1) RSJU 101

(2) RSJU 611

(3) RSJU 412.11

(4) RSJU 413.611

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

La présidente :

Le secrétaire :

Katia Lehmann

Jean-Baptiste Maître